

MAIRIE DE FAYENCE

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU
DIX SEPT JANVIER DEUX MILLE ONZE**



Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 11 janvier 2011 en séance ordinaire s'est réuni en Mairie de FAYENCE sous la présidence de Monsieur Jean-Luc FABRE, Maire :

Présents	MM. – JL. FABRE - M. CHRISTINE - J. NAIN – V. STALENQ - B. HENRY - J. SAGNARD - P. FENOCCHIO - D. ADER - P. LABLANCHE - R. BONINO - A. MAMAN - A. CARRO - B. TEULIERE - JL. HURSAINT - C. VERLAGUET - D. CARRERE - M. BRUN - C. CANALES - L. DUVAL - S. VILLAFANE - S. ROBCIS - R. ABT - M. LEBRUN - A. GRIMAUULT - M. COULOMB -
Absents excusés	A. BEUGIN (Procuration à M. CHRISTINE) - C. DAVID (Procuration à P. FENOCCHIO)
Secrétaire de séance	D. CARRERE

Monsieur le Maire, avant de procéder à l'ouverture de la séance, invite les élus à respecter une minute de silence en hommage à Arnaud MARTEL, tragiquement décédé. Il rappelle l'émoi de toute la population fayençoise devant l'absurdité d'une telle mort. Il présente, à nouveau, à la famille d'Arnaud les sincères condoléances du Conseil Municipal auquel s'associe le personnel communal.

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20.12.2010, qui n'appelant pas de remarques particulières, est adopté à l'unanimité.

ADMINISTRATION GENERALE

1) Présentation par Michel COULOMB de l'opportunité de nommer un Conseiller Municipal délégué à la santé : Objectifs et conditions d'exercice

Monsieur Coulomb, à l'appui d'un power-point, présente aux élus la thématique « POLITIQUE LOCALE DE SANTE : QUELLE PLACE POUR LES ELUS LOCAUX ? » en axant le sujet autour de 3 points :

- les enjeux d'une politique locale de santé publique,
- la nouvelle donne avec la Loi HPST,
- le rôle et la place des élus locaux.

EN RESUME, Monsieur Coulomb, à travers cette présentation insiste sur la nécessité d'être les acteurs incontournables et les maillons essentiels de la territorialisation du système de santé en :

- s'intéressant aux structures représentatives,
- élaborant avec les professionnels de santé et les usagers, à partir d'un diagnostic territorial, un plan local de santé publique,
- se positionnant comme partenaires de l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour le pilotage des politiques de santé au niveau du territoire.

Il rappelle que le plan local de santé doit comporter 3 volets :

- prévention et dépistage,
- information et éducation thérapeutique,
- aide à l'autonomie

- (un 4^{ème} volet pourrait être ajouté : la dépendance)

EN CONCLUSION, Monsieur Coulomb pense qu'il serait souhaitable de mettre en place :

- une délégation spéciale rattachée au Maire,
- un groupe de travail (4 à 5 conseillers municipaux dans un 1^{er} temps, puis ouverture) pour respecter les objectifs suivants :
 - maîtriser au mieux le sujet,
 - élaborer un plan d'action,
 - rencontrer les professionnels de santé,
 - mettre en œuvre le diagnostic territorial,
 - élaborer le plan local de santé publique.

Monsieur le Maire remercie Monsieur Coulomb de la clarté de son propos, certes complexe et invite les élus à réfléchir sur la future composition d'une commission ad hoc. Cette question sera inscrite lors d'un prochain conseil municipal à la demande du Maire.

URBANISME

2) Contentieux Commune de FAYENCE/BACHELIER : Décision sur la suite de la 1^{ère} instance - DCM/2011-01-001

2.1 - EXPOSE :

Monsieur le Maire rappelle, que par délibération en date du 20/12/2010, il a été décidé de reporter la question portant sur le même objet à un prochain conseil municipal aux fins de connaître le détail de l'argumentaire en appel qui devait lui être communiqué lors de la rencontre programmée le 21/12/2010 avec Maître PLENOT.

Il fait savoir qu'il est, à ce jour, en mesure de répondre à la demande des Elus.

Toutefois, il tient au préalable à rapporter la chronologie du dossier telle qu'elle a déjà été présentée lors du conseil municipal du 20/12/2010, qui a fait l'objet de l'envoi en date du 14/12/2010 d'une note explicative (point n° 15) accompagnée du jugement du T.A. de TOULON du 25/11/2010 et des mémoires introductifs et en réponse :

« Monsieur le Maire rappelle aux Elus que, par délibération en date du 28/07/2008, il a été habilité à procéder à la régularisation du chemin avec l'indivision TAXIL et ceci au vu des pièces produites par les Consorts TAXIL et des recommandations écrites du service du cadastre. Cependant, Monsieur BACHELIER Jean-François, riverain des parcelles TAXIL, a déposé une requête introductive d'instance contre la délibération du 28/07/2008. D'autre part, Monsieur BACHELIER a aussi déposé une requête contre le permis de construire accordé à l'EURL EDCF au motif que le terrain objet de la demande de permis de construire ne respecte pas les dispositions de l'article NB5 du POS (surface minimale de 5 000m² non atteinte par l'existence d'un chemin communal).

Par délibération du 10 mars 2009, le conseil municipal, avisé de ces 2 contentieux, a habilité le Maire à poursuivre l'exécution de la délibération et à défendre les intérêts de la commune par la production d'un mémoire en réponse.

L'action a été diligentée dans le cadre du contrat d'assurance qui nous lie à la SMACL et Maître PLENOT Luc a représenté la commune dans les 2 instances.

Par jugement du 25/11/2010, le Tribunal Administratif de Toulon a :

- annulé la délibération du conseil municipal du 28/07/2008 au motif que la commune consentait à l'indivision TAXIL une libéralité prohibée,

- annulé l'arrêté en date du 03/12/2007 portant délivrance d'un permis de construire à l'EURL EDCF au motif, qu'à la date de la décision contestée, le chemin n'était pas la propriété de l'indivision TAXIL et qu'il n'est pas établi que l'unité foncière sur laquelle le projet est destiné à être implanté disposerait d'une superficie égale ou supérieure à 5 000m² après soustraction de la superficie occupée par le chemin de Peymeyan.
- condamné la commune aux dépens et au versement d'une somme à Monsieur BACHELIER de 2 000 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Maître PLENOT, par courrier du 09/12/2010, conseille de ne pas faire appel en ce qui concerne l'annulation de la délibération. En effet, dès la prise en charge de cette affaire, Maître PLENOT a relevé le caractère superfétatoire de l'acte. Selon son analyse, la commune a, en effet, en son temps procédé à une emprise irrégulière sur les terrains TAXIL mais n'est pas devenu pour autant propriétaire et la régularisation, telle que décrite dans la délibération, même si la commune a agi en toute bonne foi sur recommandation expresse du service du cadastre, n'était pas appropriée à la nature du dossier.

Par contre, en ce qui concerne l'annulation de l'arrêté portant permis de construire accordé à l'EURL EDCF, Maître PLENOT recommande d'interjeter appel devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille II réaffirme que le juge administratif a soutenu à tort qu'à la date de la décision contestée le chemin n'était pas la propriété de l'indivision TAXIL.

Dans ces conditions, et considérant que la délibération du conseil municipal du 25/10/2010 ne lui permet pas d'engager ou de défendre la commune en appel et en cassation,

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée locale de bien vouloir l'habiliter à déposer une requête en appel devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille contre la décision juridictionnelle portant sur l'arrêté du permis de construire accordé à l'EURL EDCF. »

Les faits étant rappelés, Monsieur le Maire précise que la prescription trentenaire soulevée par les membres de l'opposition est un argument non recevable dans ce cas précis : la prescription acquisitive ou l'usucapion n'a jamais été revendiquée par la commune devant le juge judiciaire. Or, il n'est plus possible d'agir en ce sens puisque la prescription a été interrompue par l'action des consorts TAXIL.

D'autre part, la commune reconnaît tout à fait l'existence du chemin qu'elle a elle-même tracé mais affirme depuis l'origine de celui-ci que l'assiette du chemin ne lui appartient pas puisque le croquis de conservation dressé le 09/12/1967 sans la signature du vendeur Monsieur Guillaume TAXIL n'a jamais été authentifié par un acte, ni enregistré aux hypothèques.

L'ASSIETTE du chemin est ainsi restée dans le patrimoine des consorts TAXIL.

Monsieur le Maire fait donc remarquer qu'il convient bien de distinguer l'existence d'un chemin avec l'assiette de ce chemin.

En foi de quoi, et considérant que la délibération du conseil municipal du 25/10/2010 était un acte inutile pris sur un conseil erroné du conservateur du cadastre. Par suite l'appel sur ce point est inopérant.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée locale de bien vouloir l'habiliter à :

- déposer une requête en appel devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille contre la décision juridictionnelle du 25/11/2010 portant sur l'arrêté du permis de construire accordé à l'EURL EDCF.

2.2 - DEBATS :

Monsieur Coulomb fait savoir que la teneur de la requête préparée par Maître Plénot ne l'a pas convaincu. Il continue à soutenir, tout comme les autres membres de l'opposition, que l'appel est inutile dans cette affaire. Il relève aussi qu'il n'a pas la même interprétation de l'usucapion que Maître Plénot. En tout état de cause, il considère que la commune ne doit pas prendre parti pour l'un ou l'autre protagoniste.

2.3 – DECISION :

Entendu, ces nouvelles explications,

Le Conseil Municipal, **A LA MAJORITE** (contre : R. ABT – M. LEBRUN – A. GRIMAUULT – M. COULOMB)

- ♦ **AUTORISE** le Maire à déposer une requête en appel devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille contre la seule décision juridictionnelle du 25/11/2010 portant sur l'arrêté de permis de construire accordé à l'EURL EDCF avec le concours de Maître PLENOT Luc, Avocat près de la Société d'Avocats BURLETT et ASSOCIES de Nice (06000).

QUESTIONS DIVERSES

INFORMATIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, et aucune autre question n'étant soulevée, Monsieur le Maire lève la séance à 20h35.

Le Maire,

Jean-Luc FABRE